



Conakry, le 27/04/2022

N° 001/AMG/2022

Déclaration

C'est avec regret que l'Association des Magistrats de Guinée (AMG) constate sur les réseaux sociaux et autres canaux de communication des déclarations de nature belligérante sur une procédure dont le déroulement aurait dû revêtir le calme des prétoires au lieu du tumulte assourdissant des joutes oratoires.

La demande d'inscription au tableau de l'ordre des avocats, la décision de refus rendue par cette institution ordinale, l'appel contre la résolution du Conseil de l'Ordre des Avocats par le postulant, la décision infirmative de la Cour d'Appel de Conakry devraient demeurer des actes de procédure exempts de toute campagne médiatique.

Mais fort malheureusement, la passion possessive des uns et des autres, l'a emporté sur la tempérance, transformant une simple procédure en un point brûlant d'actualité.

L'AMG déplore cette situation qui aurait dû connaître un dénouement serein.

Manifestement, le point culminant de cette situation délétère a été l'annonce du boycott des audiences de la Cour d'Appel de Conakry (du mercredi 27 avril 2022 au mercredi 04 mai 2022), à travers la déclaration n°002 du Conseil de l'Ordre des Avocats de Guinée, en date du 26 avril 2022.

Une telle mesure, qui n'est pas prévue par la loi, ne peut faire grief qu'aux intérêts des plaideurs, qui attendent et espèrent le règlement de leurs affaires dans un délai raisonnable.

L'AMG invite la Cour d'Appel de Conakry à tenir ses audiences telles qu'elles ont été programmées et à tirer les conséquences de droit résultant de l'absence de toute partie invitée auxdites audiences.

L'Association demande particulièrement au Premier Président de la Cour d'Appel de prendre des mesures utiles, afin que l'Autorité de sa juridiction ne soit ni bafouée, ni perturbée par des pratiques que la loi n'a pas prescrites.

L'AMG en appelle au sens professionnel du Conseil de l'Ordre des Avocats à privilégier l'exercice des voies de recours prévues par les textes de loi notamment : *décret D/98/n°100/PRG/SGG du 16 juin 1998 portant Code de procédure civile, économique et administrative, Loi L/2004/014/AN du 26 mai 2004 portant réorganisation de la Profession d'avocat en République de Guinée et Loi L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême.*

L'AMG invite le Conseil de l'Ordre des Avocats, face à de telle situation, à entretenir avec elle un dialogue préventif et constructif dans l'objectif qu'à l'avenir la famille judiciaire demeure unie, solidaire et résiliente face aux faits générateurs de conflits.

Pour le Conseil d'Administration/Son Président



Mohamed DIAWARA